



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 7 octobre 2010

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D.
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des rapports 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.2.1, 1.2.2, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5.1, 5.2, 5.3, 7.1, 7.2, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 10.1

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h15.

Étaient présents : Amagney : Thomas JAVAUX Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessous : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET (à partir du rapport 4.1), Frédéric ALLEMANN, Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 4.1), Martine BULTOT, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI (jusqu'au rapport 1.2.2), Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Philippe GONON, Nicolas GUILLET, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Annie MENETRIER (à partir du rapport 1.1.3), Carine MICHEL (jusqu'au rapport 4.3), Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Jacqueline PANIER, Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du rapport 4.1), Françoise PRESSE (jusqu'au rapport 1.2.2), Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRE, Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN (jusqu'au rapport 1.2.1) Beure : Auguste KOELLER Boussières : Roland DEMESMAY Brailans : Alain BLESSEMAILLE Busy : Philippe SIMONIN (à partir du rapport 1.1.1) Chaleze : Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : Jean-Marie ROTH Chatillon-le-Duc : Denis GALLET (représenté par Catherine BOTTERON), Philippe GUILLAUME Chauxenne : Bernard VOUGNON Chaudfontaine : Jacky LOUISON (représenté par Gérard SERVETTE) Chemaudin : Bruno COSTANTINI Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN (représenté par Brigitte ANDROSSO) Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER François : Françoise GILLET (jusqu'au rapport 7.2), Claude PREIONI (jusqu'au rapport 7.2) Genes : Jean SIMONDON Grandfontaine : François LOPEZ La Chevillotte : Jean PIQUARD (à partir du rapport 1.1.1) La Vèze : Jacques CURTY Le Gratteris : Cédric LINDECKER Mamirolle : Daniel HUOT (jusqu'au rapport 7.2), Didier MARQUER (représenté par Robert POURCELOT) Marchaux : Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET (à partir du rapport 4.1) Mazerolles-le-Salin : Daniel PARIS Miserey-Salines : Marcel FELT (à partir du rapport 1.1.1), Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (jusqu'au rapport 1.2.2) Montferrand-le-Château : Marcel COTTINY, Séverine MONLLOR Morre : Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET Noiron : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS Pelousey : Catherine BARTHELET (à partir du rapport 1.1.1), Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : Jean-Marc BOUSSET Rancenay : Michel LETHIER Roche lez Beaupré : Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Maryse BILLOT, Alain VIENNET Serre-les-Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH Thoraise : Jean-Michel MAY Vaire-Arcier : Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : Bernard GAVIGNET (représenté par sa suppléante Anne GROSJEAN jusqu'au rapport 1.2.2 et présent à partir du rapport 4.1) Vorges-les-Pins : Patrick VERDIER

Étaient absents : Auxon-Dessous : Jacques CANAL Besançon : Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Jean-Jacques DEMONET, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Jacques MARIOT, Michel OMOURI, Danièle POISSENOT, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT Beure : Philippe CHANEY Boussières : Bertrand ASTRIC Chalezeule : Raymond REYLE Champoux : Thierry CHATOT Chemaudin : Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST Grandfontaine : Laurent SANSEIGNE Larnod : Gisèle ARDIET Morre : Jean-Michel CAYUELA Osselle : Jacques MENIGOZ Pirey : Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes : Jean-Michel FAIVRE Pugy : Marie-Noëlle LATHUILIERE Torpes : Bernard LAURENT

Secrétaire de séance : Geneviève VERRO

Procurations de vote :

Mandants : YM. DAHOUI (à partir du rapport 4.1), JJ. DEMONET, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, JM. GIRERD, JP. GOVIGNAUX, M. JEANNIN, C. MICHEL (à partir du rapport 4.4), M. OMOURI, F. PRESSE (à partir du rapport 4.1), J. ROSSELOT, N. WEINMAN (à partir du rapport 1.1.2), P. CHANEY, B. ASTRIC, R. REYLE, F. GILLET (à partir du rapport 9.1), C. PREIONI (à partir du rapport 9.1), D. HUOT (à partir du rapport 9.1), B. VIONNET (jusqu'au rapport 1.2.2), P. CONTOZ (à partir du rapport 4.1), JM. FAIVRE

Mandataires : M. LOYAT (à partir du rapport 4.1), JL. FOUSSERET, MN. SCHOELLER, L. HAKKAR, E. PEQUIGNOT, JC. ROY, C. GELIN, S. WANLIN (à partir du rapport 4.4), P. BONNET, V. HINCELIN (à partir du rapport 4.1), E. SASSARD, E. DUMONT (à partir du rapport 1.1.2), A. KOELLER, R. DEMESMAY, C. MAGNIN-FEYSOT, D. PARIS (à partir du rapport 9.1), JY. PRALON (à partir du rapport 9.1), F. LOPEZ (à partir du rapport 9.1), B. BECOULET (jusqu'au rapport 1.2.2), JP. MARTIN (à partir du rapport 4.1), JM. BOUSSET

Délibération n°2010/001184

Rapport n°1.2.2 - Réforme du Compte Epargne Temps (CET)

Réforme du Compte Epargne Temps (CET)

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission n°01 : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire

Incidence budgétaire 2010-2011 selon l'option retenue par les agents concernés au titre de la période transitoire

Résumé :

Suite à une évolution réglementaire issue du décret n°2010-531 du 20 mai 2010, il convient de délibérer sur les nouvelles dispositions applicables aux agents de la Communauté d'Agglomération concernant le Compte Epargne Temps (CET).

I. Contexte général

A/ Genèse du dispositif initial du Compte Epargne Temps

Pour mémoire, le dispositif du CET, dans un premier temps ouvert au bénéfice des membres de la direction générale, a été étendu à l'ensemble des agents lors de la mise en œuvre de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail, par délibération du Conseil de Communauté du 21 décembre 2001 relative au protocole ARTT.

Ce dispositif devait permettre aux agents qui le souhaitaient soit de prendre des congés rémunérés pour des projets personnels et/ou de formations sur des périodes plus longues que celles habituellement permises, soit d'anticiper la date de leur départ à la retraite.

Une première évolution de ce système a eu lieu suite à la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Cette évolution réglementaire a conduit le Conseil de Communauté, après consultation du Comité Technique Paritaire (CTP), à déterminer dans l'intérêt du service les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent par délibération du Conseil du 26 juin 2006.

B/ Les évolutions induites par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

La réforme du compte épargne temps définie par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 est issue du protocole d'accord entre le gouvernement et certaines organisations syndicales. Ce protocole prévoyait notamment la réforme des CET et organisait le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne retraite.

Ce nouveau dispositif comporte, en premier lieu, des mesures d'assouplissement de la gestion des CET :

- suppression du délai de péremption des jours épargnés,
- suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés,
- suppression du nombre de jours minimum à prendre.

En second lieu, le décret organise différentes modalités de consommation des jours épargnés, en introduisant la possibilité pour l'employeur de verser une compensation forfaitaire en contrepartie de jours retirés des CET à la demande des agents.

En dernier lieu, le décret apporte un certain nombre de compléments et d'améliorations du fonctionnement du dispositif ; ainsi en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Enfin, le CET est désormais plafonné à 60 jours.

Il convient donc de prendre en compte cette nouvelle réglementation. Le dispositif serait désormais régi conformément aux modalités définies ci-après qui a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire le 15 septembre 2010.

II. Mise en œuvre du dispositif pour la CAGB

A/ Compte Epargne Temps - disposition transitoire

Le décret n°2010-531 comporte un certain nombre de dispositions transitoires, rassemblées au sein de son article 14, qui s'appliquent au stock de jours inscrits au CET au 31 décembre 2009 qui excède 20 jours (144 heures). Dans ce cadre, les agents bénéficient d'un droit d'option sur ce stock qui doit intervenir au plus tard le 5 novembre 2010, dès lors que ces jours sont encore disponibles.

Les jours inscrits sur le CET et inférieurs au solde de 20 jours ne peuvent être pris que sous forme de congé.

Les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009 et excédant 20 jours peuvent être :

- indemnisés selon le dispositif réglementaire défini à l'article 7 du décret susvisés, à savoir un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; ce paiement s'effectuerait en deux fois fin 2010 / début 2011,
- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) conformément aux dispositions de l'article 6 dans sa rédaction issue du décret n°2010-531.

Si l'agent obtient une mutation en application de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 ou cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel, dû lors de sa mutation ou lors de la cessation de ses fonctions, lui est versé à cette date.

Enfin, à titre dérogatoire, les jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009 peuvent être maintenus sur celui-ci et ce même s'ils dépassent le plafond des 60 jours (ou 433 heures). Toutefois, il ne peut plus être épargné de nouveaux jours tant que le nombre de jours déjà épargnés dépassent ce plafond.

Si ce plafond n'est pas atteint au 31 décembre 2009, l'agent peut continuer à épargner des jours sur son CET sans toutefois dépasser cette limite.

B/ Compte Epargne Temps - dispositions pérennes à compter du 1^{er} janvier 2010

A l'issue de la période transitoire mentionnée ci-dessus, l'agent ne pourra utiliser les droits épargnés sur le CET au terme de chaque année civile qu'exclusivement sous forme de congés.

I. Bénéficiaires

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de services, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas du CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaires titulaires ou d'agents non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

2. Epargne

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

a/ Alimentation du CET

Le CET pourra être alimenté dans la limite de 22 jours par an par le report :

- de congés annuels, dans la limite de 12 jours par an (ou 87 heures). Les jours de congés annuels fixes (ex. : congés des personnels de l'ERBA durant la fermeture de l'établissement) ne sont pas concernés,
- de tout ou partie des congés médailles,
- de tout ou partie des jours de RTT,
- de tout ou partie des jours et heures de récupérations effectués pour les besoins du service.

Il est rappelé que le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

b/ Nombre de jours pouvant être cumulés sur le CET

Le nombre total de jours inscrit sur le CET ne pourra excéder 60 jours (ou 433 heures). Les jours ainsi maintenus sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

3. Modalités d'utilisation du CET

a/ Dispositions générales

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

Tout ou partie du CET peut être utilisé quel que soit le nombre de jours épargnés. Il n'existe pas de délai de péremption.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée par voie de mutation ou de détachement (les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil),
- en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale (les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation). Lorsqu'il est placé en position hors cadres, disponibilité, en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, en congé parental, ou mis à disposition,
- en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans les deux derniers cas, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant le Président, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont définis par l'arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

b) Modalités pratiques

Les modalités pratiques sont les suivantes :

- l'agent doit faire une demande expresse d'ouverture de CET. Il est réputé ouvert le 1^{er} janvier de l'année civile en cours,
- la prise de congés sollicités au titre du CET doit être compatible avec les nécessités de fonctionnement du service. Le supérieur hiérarchique peut émettre un avis défavorable à la demande de prise de congé ou en demander la modification. Le refus motivé, instruit par le Pôle Ressources Humaines Partagé, devra parvenir à l'agent dans le délai de deux mois maximum suivant la date de dépôt de sa demande et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date de départ en congés,
- l'agent doit présenter sa demande de congés au titre du CET à son supérieur hiérarchique en respectant un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité, sans que ce délai minimal puisse être inférieur à 1 mois, ni supérieur à 6 mois,
- l'agent alimente son Compte Epargne Temps au moyen d'une demande expresse adressée à son supérieur hiérarchique entre le 15 novembre de l'année civile en cours et le 15 janvier de l'année suivante. Sauf décision contraire et motivée, cette demande est réputée acceptée 1 mois après son dépôt,
- le Pôle Ressources Humaines partagé informe chaque année, au 31 mars au plus tard, les agents concernés du nombre total de jours crédités sur leur CET au titre de l'année précédente,

Ces modalités pratiques pourront, au besoin, être modifiées après avis du CTP.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté décide la mise en œuvre de ce nouveau dispositif du Compte Epargne Temps, dans les conditions définies ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0

PRÉFECTURE
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DU DOUBS

D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité



2010 OCT 07 14:00

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président délégué,

Gabriel BAUMIEU